



OFFICE DE TOURISME
Place Saint-Pierre
13 250 SAINT-CHAMAS
Tel. : 04 90 50 90 54
Mail : accueil@tourismesaintchamas.fr

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE DE SAINT-CHAMAS

Titre I – BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Sous le titre « OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE DE SAINT-CHAMAS » est constituée l'Association régie par la loi de 1901 affiliée à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Provence-Alpes-Côte d'Azur et, à la Fédération Nationale des organismes institutionnels du Tourisme – ADN Tourisme. Son action s'étend sur le territoire de la ville de SAINT-CHAMAS.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité et le développement touristiques de son territoire d'intervention défini à l'article 1.

A ce titre :

- L'Office de Tourisme assure les missions d'accueil et d'information touristiques ainsi que la promotion touristique et l'animation de la commune, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Il peut être chargé, par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- L'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE

L'Office de Tourisme a son siège à :

SAINT-CHAMAS, 17 rue du 4 septembre - Place Saint-Pierre.

Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Office de Tourisme se compose :

- 1) de membres de droit s'agissant de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Saint-Chamas ;
- 2) de membres actifs soumis au paiement d'une cotisation : peuvent être membres actifs, toutes personnes physiques ou morales dont la profession ou l'activité est intéressée par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'OT ;
- 3) de membres bienfaiteurs : membres n'appartenant pas déjà à l'une des autres catégories de membres et versant une subvention ou un don à l'association ;
- 4) de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative).

ARTICLE 5 – ADMISSION - RADIATION

La qualité de « membre actif » s'acquiert par l'adhésion volontaire, ratifiée par le Conseil d'Administration, et par l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense ;
- 3) par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- 4) par le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres actifs.

Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres indiqués à l'article 4.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées à l'Assemblée Générale par une personne physique désignée à cet effet conformément aux règles qui les régissent.

En revanche, la Métropole Aix-Marseille-Provence est représentée à l'Assemblée Générale par 2 représentants désignés en son sein par le Conseil de la Métropole, et la Commune de Saint-Chamas y est représentée par 1 représentant désigné en son sein par le Conseil municipal.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, Président de l'OT.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit et les membres bienfaiteurs, non soumis à cotisation, participent au vote et ont voix délibérative.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres d'honneur participent au vote avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du membre le plus âgé est prépondérante.

Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres ayant voix délibérative dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral de l'association présenté par le Président, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'Office de Tourisme.

Le rapport financier, voté par l'Assemblée générale, est soumis au Conseil Métropolitain et au Conseil Municipal de la ville de Saint-Chamas.

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées aux membres par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance par plis individuels ou par courrier électronique. La non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association ayant voix délibérative est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres désignés et répartis en deux collèges comme suit :

- Un collège de 18 membres représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'Office de Tourisme, élus par l'Assemblée Générale, pour 3 ans ;

- Un collège de 3 membres représentant les membres de droit de l'Office de Tourisme et répartis comme suit :
 - 2 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole ;
 - 1 représentant de la Ville de Saint-Chamas, désigné en son sein par le Conseil municipal.
- Les membres du collège des représentants des membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre absent à quatre séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

En cas de vacances d'un siège, par décès, démission ou exclusion d'un membre du collège représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou exclusion d'un membre du collège représentant les membres de droit, l'Assemblée délibérante du membre concerné pourvoit à son remplacement sans délai.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Office de Tourisme et mettre en œuvre les missions définies à l'article 2. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Les convocations au Conseil d'Administration doivent être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion par plis individuels ou par courrier électronique. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans la quinzaine, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Bureau, en revanche, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.
Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- 1) d'un Président
- 2) d'un ou plusieurs Vice-Présidents (le nombre étant déterminé par le Conseil d'Administration)
- 3) d'un secrétaire
- 4) d'un secrétaire adjoint
- 5) d'un trésorier
- 6) d'un trésorier adjoint

Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le(s) Trésorier(s) ne pourront être des représentants des membres de droit.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Les attributions du Bureau sont :

- 1) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- 2) Le Vice-Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile en cas d'absence du Président
- 3) Le Secrétaire gère l'administratif
- 4) Le Secrétaire adjoint gère l'administratif en cas d'absence du Secrétaire
- 5) Le Trésorier s'occupe de la comptabilité
- 6) Le Trésorier adjoint s'occupe de la comptabilité en cas d'absence du Trésorier

ARTICLE 12 – HONORARIAT DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élève à l'honorariat au sein du Bureau toute personne à l'initiative de la fondation de l'Office de Tourisme. Les membres d'honneur du Bureau ont voix consultative.

ARTICLE 13 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par toute autre personne publique ou organisme de droit privé,
- 2- Des cotisations des membres,
- 3- Du produit des ventes, prestations et activités tels qu'autorisés par les présents statuts ;
- 4- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 5- Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'association percevrait plus de Cent cinquante-trois mille euros (153 000€) par an de subventions publiques, elle devra en tout état de cause faire appel à un commissaire aux comptes.

Titre III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, la proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minimum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de modifier les statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme et convoquée spécialement à cet effet, ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minimum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.